

**Biophytis**  
Société anonyme  
Au capital de 22.749.201,40 euros  
Siège social : 14, avenue de l'Opéra - 75001 Paris  
492 002 225 RCS Paris

(la "**Société**")

---

## RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF A L'EMISSION D' ACTIONS GRATUITES

Chers Associés,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport spécial afin de vous décrire les conditions définitives de l'utilisation de l'autorisation conférée par la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 28 mai 2020 (l'« **Assemblée Générale** ») au conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** »).

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale, au titre de sa 20<sup>ème</sup> résolution, a autorisé le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (les « **AGA**<sub>2020</sub> »), au profit (i) des membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux de la Société et des sociétés qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 I (1<sup>er</sup>) du Code de commerce (ii) ainsi que des mandataires sociaux de la Société visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, dont il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, étant précisé (i) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital social de la Société, dans les conditions définies ci-après :

- l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution ne pourra pas être supérieure à quatre millions (4.000.000) actions de valeur nominale de vingt centimes d'euro (0,20 €) euro, étant précisé que ce plafond sera commun aux bons de souscription d'actions ordinaires, options de souscription ou d'achat d'actions et bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ou toute autre autorisation fixée ultérieurement ;
- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, soit :
  - au terme d'une période d'acquisition qui ne pourra être inférieure à deux (2) ans (la « **Période d'Acquisition** ») - pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles, la durée minimale de l'obligation de conservation des

actions qui court à compter de l'attribution définitive des actions étant alors au moins de deux (2) ans , (la « **Période de Conservation** »),

- au terme d'une Période d'Acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas, sans Période de Conservation minimale que l'Assemblée Générale décide de supprimer. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à imposer une Période de Conservation à l'issue de la Période d'Acquisition,
- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,
- l'attribution desdites actions emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des AGA<sub>2020</sub>, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement.

Nous vous rappelons également qu'aux termes de la 20<sup>ème</sup> résolution, l'Assemblée Générale a également conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration, nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions des actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- fixer les dates et les modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire,
- déterminer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquelles les actions seront attribuées,
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales,
- prévoir la faculté de procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
- en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait nécessaire.

Par décisions en date du 22 décembre 2020, le Conseil d'administration faisant usage de l'autorisation susvisée a décidé :

- d'arrêter les termes et conditions d'attribution des AGA<sub>2020</sub> tels qu'ils figurent en

Annexe 1 :

- d'attribuer 2.500.911 AGA<sub>2020</sub> au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes :
  - Monsieur Stanislas Veillet à concurrence de 1.880.500 AGA<sub>2020</sub> ;
  - Monsieur René Lafont à concurrence de 620.411 AGA<sub>2020</sub> ;
- de fixer à deux (2) ans à compter de la décision d'attribution des actions gratuites la durée de la période d'acquisition et à deux (2) ans à compter de l'expiration de la période d'acquisition la durée de la période de conservation ; et
- de conférer tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de :
  - constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales,
  - prévoir la faculté de procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
  - en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, et
  - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait nécessaire.

---

**Le Directeur Général**

**Annexe 1**  
**Règlement**

**Biophytis**  
Société anonyme  
Au capital social de 19.967.486,80 euros  
Siège social : 14, avenue de l'Opéra – 75001 Paris  
492 002 225 RCS Paris

(la « **Société** »)

**PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS  
DE LA SOCIÉTÉ BIOPHYTIS**

Décisions du Conseil d'administration en date du 22 décembre 2020

## 1. Cadre de l'opération d'attribution gratuite d'actions

### 1.1. Contexte et principe général de l'attribution gratuite d'actions

Le présent règlement (ci-après, le « **Plan** ») a pour objet de régir le plan d'attribution gratuite d'actions mis en place, par décision du Conseil d'administration en date du 22 décembre 2020 agissant sur délégation de de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 mai 2020 dans les conditions rappelées ci-après, au profit de certains membres du personnel salarié et mandataires sociaux dirigeants de la société Biophytis (ci-après "**Biophytis**" ou la "**Société**") ou de ses filiales (ci-après désignés les "**Bénéficiaires**").

Le présent Plan permet aux Bénéficiaires de recevoir gratuitement, selon les termes et sous réserve des conditions visées ci-après, une ou plusieurs actions de Biophytis (l'"**Attribution**"), dont les actions sont actuellement cotées sur le marché Euronext Growth Paris (ci-après les "**Actions**").

Les Actions ne sont effectivement attribuées qu'au terme d'une période (ci-après la "**Période d'Acquisition**") expirant deux (2) ans à compter de la date du présent Plan, soit le 22 décembre 2022, sous réserve que les conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration soient respectés à ladite date d'attribution définitive.

Durant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions. Les Bénéficiaires ne deviennent éventuellement propriétaires des Actions qu'à compter de l'attribution définitive de celles-ci à l'issue de la Période d'Acquisition (ci-après l'"**Attribution Définitive**").

La date d'Attribution Définitive marque le point de départ de la période de conservation, période d'une durée de deux (2) ans durant laquelle les Bénéficiaires ont l'interdiction formelle de céder les Actions qui leur ont été attribuées (ci-après la "**Période de Conservation**"), sous réserve des stipulations de l'article 3.2 b) ci-après.

Il est rappelé aux Bénéficiaires que l'évolution de la valeur des Actions, et par conséquent la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession éventuelle à l'issue, le cas échéant, de la Période de Conservation, résultant de la cession des Actions obtenue par la vente desdites actions, dépendra en grande partie de la performance de la Société et notamment de ses résultats financiers et de sa performance boursière. Les Bénéficiaires se trouvent ainsi associés aux performances de la Société à travers l'évolution de la valeur de l'action.

- 1.2. Il est précisé en tant que de besoin que la présente attribution gratuite d'Actions ne constitue pas une offre au public de titres financiers, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, tel que spécifié par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2007-15 en date du 29 octobre 2007.

Aucune des dispositions du présent Plan ne constitue un élément du contrat de travail d'un Bénéficiaire. Les droits et obligations découlant de la relation de travail entre le Bénéficiaire et la Société ou l'une de ses filiales ne peuvent en aucune manière être affectés par le présent Plan dont ils sont totalement distincts. La participation au présent plan d'attribution ne saurait conférer aucun droit relatif à la poursuite de la relation de travail.

### 1.3. Cadre juridique de l'Attribution

Ce Plan d'attribution gratuite d'Actions est soumis aux dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur à la date du présent Plan régissant les plans d'attribution gratuite d'actions,

notamment les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

#### **1.4. Autorisation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 mai 2020**

En application des dispositions légales visées à l'article 1.3 ci-dessus, l'Assemblée Générale Mixte de la Société qui s'est tenue le 28 mai 2020 a adopté une vingtième résolution autorisant le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Mixte, à procéder à l'attribution gratuite d'Actions au profit notamment des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

#### **1.5. Décision d'attribution gratuite d'Actions**

**1.5.1.** Le Conseil d'administration qui peut, à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte, décider d'octroyer à titre gratuit des Actions à un ou plusieurs bénéficiaires, avec faculté de subdélégation, a, par décision en date du 22 décembre 2020, arrêté la liste des Bénéficiaires et arrêté les modalités d'attribution des actions gratuites et le présent Plan. Cette décision du Conseil d'administration constitue le point de départ de la Période d'Acquisition.

**1.5.2.** Les Bénéficiaires ne sont tenus à aucun paiement à l'égard de la Société au titre de l'Attribution qui a été faite conformément au présent Plan.

**1.5.3.** Plafonnement individuel : aucune Action ne pourra être attribuée gratuitement à un Bénéficiaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société ou pour lequel l'Attribution aurait pour effet de porter sa participation au-delà de ce seuil de 10 %.

#### **1.6. Calendrier**

22 décembre 2020 : Décision du Conseil d'administration

22 décembre 2022 : Attribution gratuite et définitive des Actions aux Bénéficiaires

22 décembre 2024 : Fin de la Période de Conservation portant sur les Actions

## **2. Caractéristiques de l'Attribution**

### **2.1. Nombre maximum d'Actions à attribuer**

Les Actions attribuées gratuitement aux Bénéficiaires seront des actions existantes détenues par la Société ou des actions nouvelles émises par la Société.

Conformément à la vingtième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 mai 2020, le nombre total d'Actions attribuées gratuitement aux Bénéficiaires ne peut excéder quatre millions (4.000.000) actions ordinaires sous réserve des ajustements prévus à l'article 7 du présent Plan. Dans ce cadre, le Conseil d'administration a décidé le 22 décembre 2020 d'attribuer gratuitement 2.500.911 Actions selon les conditions du présent Plan.

### **2.2. Attribution des Actions et engagements des Bénéficiaires**

La décision d'Attribution par le Conseil d'administration constitue un engagement irrévocable de la Société au profit des Bénéficiaires.

L'Attribution sera notifiée individuellement à chaque Bénéficiaire par le Président agissant sur

délégation du Conseil d'administration par une lettre, envoyée à son domicile ou remise en mains propres (ci-après désignée la "**Lettre d'Attribution**").

La Lettre d'Attribution précisera à chaque Bénéficiaire :

- le nombre d'Actions lui étant attribué gratuitement ;
- sa qualité de Bénéficiaire ;
- la durée de la Période d'Acquisition ;
- la durée de la Période de Conservation ;
- les termes et conditions générales du Plan ;
- son droit d'accepter l'Attribution ou d'y renoncer en retournant à la Société la Lettre d'Attribution contresignée dans un délai de quinze (15) jours.

Une copie du présent Plan y sera jointe.

A défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours, sa renonciation sera présumée.

### **3. Conditions d'attribution gratuite des Actions et droits des Bénéficiaires durant la Période d'Acquisition**

#### **3.1. Durée de la Période d'Acquisition**

Sous réserve des stipulations de l'article 3.2 ci-dessous, les Bénéficiaires se verront attribuer gratuitement et définitivement les Actions, et en deviendront propriétaires au terme d'une Période d'Acquisition expirant le 22 décembre 2022, soit deux (2) ans à compter de la date du présent Plan, sous réserve que les conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration soient respectés à ladite date d'attribution définitive.

#### **3.2. Conditions générales et critères d'Attribution Définitive**

L'attribution gratuite des Actions à chaque Bénéficiaire ne deviendra définitive à la date visée précédemment que sous réserve du respect des conditions de présence visées ci-dessous. Sous ces réserves, à l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions seront attribuées à chaque Bénéficiaire :

##### **a) Salarié ou mandataire social du Groupe**

L'attribution gratuite définitive d'Actions aux Bénéficiaires est directement liée à la qualité de salarié ou de mandataire social de Biophytis ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce (Biophytis et les sociétés ou groupements qui lui sont liés étant désignées ensemble le "**Groupe**").

L'Attribution Définitive est donc conditionnée à ce que le Bénéficiaire désigné lors de l'Attribution initiale ait conservé, sans interruption jusqu'à la date d'Attribution Définitive, un statut de salarié auprès de Biophytis ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et/ou de mandataire social, selon le cas.

En cas de perte du statut de salarié et/ou de mandataire social du Bénéficiaire, pour

quelque raison que ce soit autre que celles visées au paragraphe b) ci-dessous, effective avant le terme de la Période d'Acquisition, et à la date la plus tardive de perte de tels statuts si le Bénéficiaire s'est trouvé être simultanément ou successivement salarié et mandataire social, l'Attribution sera résolue de plein droit pour ledit Bénéficiaire qui perdra par conséquent tout droit à l'Attribution Définitive sans qu'il puisse bénéficier d'un quelconque droit à indemnisation.

b) Exceptions

Par exception aux dispositions de l'article 3.2 (a) ci-dessus, si la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social du Groupe durant la Période d'Acquisition intervient pour l'une des raisons suivantes, les Actions attribuées gratuitement seront traitées comme suit :

- *Décès* : conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce, les héritiers ou ayants-droit des Bénéficiaires pourront, s'ils le souhaitent, demander l'attribution des Actions dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès.

A l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayants-droit du Bénéficiaire qui n'auront pas demandé l'attribution des Actions pendant ce délai perdront définitivement la faculté de demander l'attribution des Actions, l'Attribution étant ainsi résolue de plein droit pour ce qui les concerne.

L'attribution définitive des Actions aux héritiers ou ayants-droit n'aura toutefois lieu qu'à l'expiration de la Période d'Acquisition, sous réserve des conditions visées dans le présent Plan. Il est précisé que lesdites Actions ainsi attribuées aux héritiers ou ayants-droit seront librement cessibles à compter de leur attribution définitive nonobstant toute stipulation contraire du présent Plan.

- *Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie* au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale : conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce et à la vingtième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 mai 2020, l'attribution des Actions deviendra définitive dès la survenance de l'invalidité susvisée du Bénéficiaire sous réserve et dans la limite du respect des conditions visées dans le présent Plan, étant toutefois précisé que lesdites Actions seront librement cessibles dès leur attribution définitive nonobstant toute autre stipulation contraire du présent Plan.
- *Mise à la retraite* : en cas de mise à la retraite du Bénéficiaire salarié intervenant avant la fin de la Période d'Acquisition qui lui est applicable, la condition de présence dans le Groupe du Bénéficiaire salarié sera réputée satisfaite à la Date de Mise à la Retraite mais il restera soumis aux autres conditions applicables du présent Plan. Pour les besoins du présent paragraphe, "**Date de Mise à la Retraite**" signifie, pour un Bénéficiaire salarié, la date d'expiration du délai de préavis indiqué dans le contrat de travail dudit Bénéficiaire applicable en cas de mise à la retraite du Bénéficiaire au sens de l'article L.1237-5 du Code du travail (ou toute disposition qui s'y substituerait ou toute disposition équivalente en droit étranger), ou à défaut la date d'expiration du délai de préavis prévu par la convention collective ou les accords collectifs dont relève le Bénéficiaire.

#### **4. Droits et obligations attachés aux Actions définitivement attribuées à l'issue de la Période d'Acquisition**

##### **4.1. Nature et catégorie des Actions attribuées**

Les Actions jouiront à compter de l'Attribution Définitive de la totalité des droits attachés aux actions ordinaires composant le capital social de Biophytis à la date d'établissement du présent Plan.

##### **4.2. Droits attachés aux Actions attribuées**

**4.2.1.** Les Actions attribuées définitivement seront soumises à toutes les stipulations statutaires et toutes les décisions des Assemblées Générales de la Société seront opposables aux Bénéficiaires.

**4.2.2.** Malgré l'incessibilité éventuelle de ses Actions (tel qu'il est indiqué à l'article 4.3 ci-dessous), comme tout actionnaire, le Bénéficiaire d'une Attribution Définitive peut exercer à compter de l'Attribution Définitive les droits attachés aux Actions attribuées et en particulier :

- le droit préférentiel de souscription ;
- le droit de communication ;
- le droit de participer aux Assemblées Générales de la Société ;
- le droit de vote dans les Assemblées Générales de la Société ;
- le droit aux dividendes et aux éventuelles réserves distribuées par la Société.

##### **4.3. Incessibilité des Actions**

Les Actions attribuées gratuitement aux Bénéficiaires sont incessibles avant l'expiration de la Période de Conservation, soit le 22 décembre 2024.

Chaque Bénéficiaire s'engage à conserver lesdites Actions au nominatif pur et à ne pas les convertir au porteur à compter du moment où les Actions lui auront été effectivement attribuées à l'issue de la Période d'Acquisition, et jusqu'à l'issue de la Période de Conservation, soit le 22 décembre 2024.

Le Bénéficiaire ne pourra donc pas transférer ou céder (notamment par voie de donation, apport en société, etc.), donner en location ou convertir au porteur les Actions attribuées définitivement.

Par exception, en cas de décès du Bénéficiaire ou d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, les Actions attribuées gratuitement au Bénéficiaire concerné seront librement cessibles.

##### **4.4. Forme des Actions attribuées aux Bénéficiaires**

Les Actions attribuées gratuitement aux Bénéficiaires feront obligatoirement l'objet d'une inscription nominative pure dans un compte ouvert, au nom de leur propriétaire, dans les registres de la Société et comportant la mention expresse de leur indisponibilité pendant la Période de Conservation, l'inscription étant réalisée conformément aux conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **5. Sort des Actions à l'issue de la Période de Conservation**

### **5.1. Principe de libre cessibilité**

Les Actions deviennent disponibles et peuvent notamment être librement cédées par le Bénéficiaire à l'issue de la Période de Conservation, sous réserve des restrictions figurant ci-dessous.

### **5.2. Restrictions générales et particulières liées aux fenêtres négatives**

Les Bénéficiaires qui seront mandataires sociaux, ainsi que tout Bénéficiaire qui aura accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées, ne pourront pas céder d'Actions pendant les périodes suivantes :

- dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public, au sens de l'article 19.11 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
- dans le délai de quinze jours calendaires avant la publication de l'information trimestrielle ;
- en cas d'opérations financières susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de bourse des Actions ou de l'existence d'une information privilégiée sur l'activité de la Société.

Enfin, il appartiendra à chaque Bénéficiaire, lors de la cession des Actions, d'apprécier par lui-même si une telle cession n'est pas interdite par la réglementation applicable en matière de délit et/ou de manquement d'initiés.

## **6. Régime fiscal et social applicable aux Bénéficiaires**

Tout Bénéficiaire supportera les charges résultant des dispositions sociales, fiscales, légales et réglementaires qui lui sont applicables et sur lesquelles il lui appartient expressément de se renseigner au besoin en se faisant assister d'un conseil fiscal et social compétent dans son pays de résidence.

Lesdites cotisations de sécurité sociale et/ou impôts et/ou tout autre prélèvement de toute nature pourront faire l'objet d'un précompte par la Société ou l'une de ses filiales sur les rémunérations en espèce versées au Bénéficiaire, ce que le Bénéficiaire accepte expressément et irrévocablement.

En outre, sur demande expresse émanant de la Société ou de l'une de ses filiales, il pourra également être exigé du Bénéficiaire qu'il verse le montant desdites cotisations et/ou impôts et/ou tout autre prélèvement de toute nature dus à la Société ou à la filiale concernée, ce à quoi le Bénéficiaire s'oblige expressément.

## **7. Maintien des droits des Bénéficiaires en cas d'opérations financières**

Lorsque la Société, pendant la Période d'Acquisition, réalise un amortissement ou une réduction du capital, une modification de la répartition des bénéfices, une attribution gratuite d'actions, une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une distribution de réserves ou toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce en procédant à un ajustement du nombre d'Actions susceptibles de leur être attribuées gratuitement à l'issue de la Période d'Acquisition et conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des Actions qui seront attribuées après la réalisation de l'opération envisagée et la valeur des Actions qui auraient été attribuées avant la réalisation de l'opération. A défaut d'obtenir un nombre entier d'Actions, celui-ci sera arrondi au nombre entier supérieur.

Si la Société procède à une opération nécessitant le maintien de droits des Bénéficiaires, elle les en informera par tout moyen au plus tard la veille du début de l'opération. Après chaque ajustement, le nouveau nombre d'Actions attribuées sera porté à la connaissance des Bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'ajustement, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats dudit ajustement dans le rapport annuel suivant.

## **8. Réduction des droits des Bénéficiaires en cas de réduction de capital motivée par des pertes**

En cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes, réalisée par diminution soit du montant du nominal des Actions, soit du nombre de celle-ci, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence comme si les Bénéficiaires avaient été actionnaires avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

## **9. Modification du présent Plan et des conditions individuelles et interprétation**

A l'exception des stipulations relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, le Conseil d'administration pourra modifier les stipulations du présent Plan dès lors que de nouvelles dispositions légales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût d'un tel règlement pour la Société.

Sous réserve des éventualités visées à l'alinéa ci-dessus, aucune modification ne pourra être apportée au présent Plan qui porterait atteinte aux droits des Bénéficiaires sans l'acceptation individuelle préalable du Bénéficiaire.

Le Conseil d'administration aura notamment la possibilité de modifier une ou plusieurs des conditions stipulées dans le présent Plan, en cas de survenance d'événements non prévus spécifiquement dans le Plan. Les Bénéficiaires seront réputés accepter ces modifications si elles leur sont plus favorables que les termes du présent Plan. Dans le cas contraire, les modifications apportées devront faire l'objet d'acceptation individuelle préalable des Bénéficiaires.

Par ailleurs, il appartiendra au Conseil d'administration d'interpréter les dispositions du présent Plan, en tant que de besoin.

Le présent Plan prévaudra en cas de contradiction ou de problème d'interprétation entre la Lettre

d'Attribution et le Plan lui-même.

**10. Droit applicable**

Le présent Plan et la Lettre d'Attribution sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française. Tout différend y relatif relèvera, dans la mesure permise par la loi, de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort du tribunal de grande instance de Paris.

**11. Durée**

Le présent Plan a la durée nécessaire à l'exécution des obligations réciproques qui sont stipulées dans le présent Plan.